



Réponses du porteur de projet à la demande n° 4 et 5 du commissaire enquêteur

Consultation PPVE

Projet de parc éolien de Quinsac

Commune de Payroux (86)

24 Septembre 2026


Alterric

Introduction :

Dans le cadre de la consultation publique par voie électronique (PPVE) ouverte le 13 juillet 2026 concernant le projet de parc éolien de Quinsac sur la commune de Payroux (Vienne), Monsieur Poisson, commissaire enquêteur a formulé le 12 septembre 2026, la demande de réponse n° 4 et le 17 septembre 2026, la demande de réponse n°5 à destination du porteur de projet, portant sur les contributions et avis recueillis au cours de la consultation.

Cette demande de réponse porte plus spécifiquement sur les contributions dématérialisées suivantes formulées sur le site internet dédié à la consultation du public (<https://www.registre-dematerialise.fr/7408>) :

- n°34 (formulée le 12 septembre 2026 à 15h40),
- n°35 (formulée le 12 septembre à 16h18),
- n°36 (formulée le 12 septembre à 16h43),
- n°37 (formulée le 12 septembre à 17h38),
- n°42 (formulée le 15 septembre 2026 à 15h52),
- n°44 (formulée le 15 septembre 2026 à 16h47),
- n°47 (formulée le 16 septembre 2026 à 10h06),
- n°48 (formulée le 16 septembre 2026 à 10h25),
- n°50 (formulée le 16 septembre 2026 à 16h54),
- n°51 (formulée le 16 septembre 2026 à 17h34),
- n°52 (formulée le 16 septembre 2026 à 17h57).

Dans ce cadre, le commissaire-enquêteur nous demande de répondre aux sujets suivants :

- Quelle réponse opposez-vous aux affirmations de la contribution 34 sur des approximations non méthodiques ni scientifiques qui dégraderaient la qualité et la crédibilité du dossier d'ICPE éolienne présenté : *" La production annuelle annoncée par le promoteur lors de sa présentation en réunion publique du 15 juillet est égale à 25.000 MWh/an pour 2 éoliennes de 6 MW de puissance unitaire, soit 12 MW pour le parc. Lors de cette même réunion le promoteur Alterric a présenté une vue sur laquelle la puissance unitaire des machines installée serait 4,5 MW ou 6 MW ? Cela n'est pas très cohérent ! A l'évidence la production estimée correspond à des machines de 6 MW, soit un taux de charge de 23,78%. Le promoteur ne fournit aucun détail sur la méthode et les hypothèses de son calcul : notamment la prise en compte des opérations de maintenance (périodicité, durée), la perte de rendement inévitable au fil du temps, l'encrassement des pales, la prise en compte du bridage, les données de vent... " ?* Ma première demande n'est pas une question supplémentaire mais la demande d'associer les contenus des contributions 42 et 44 à votre réponse relative à mon questionnement lié à la contribution 34 (relative à des taux de charges des éoliennes du projet prétendument "incohérents").
- Quelle réponse opposez-vous aux affirmations de la contribution 35 sur la non règlementarité de la norme NFS 31-114 d'études acoustiques menées par le bureau d'études spécialisé : *" Le paragraphe A de cette page indique clairement que lors de l'étude acoustique, il est fait appel au projet de norme NFS 31-114 (noté pr NF S 31-114). ALTERRIC et le bureau d'études ECHOPSY devraient savoir et tenir compte du fait que ce projet de norme NFS 31-114 a été abandonné en 2017 suite à la dissolution du groupe de travail AFNOR faute de consensus des experts chargés de son*

établissement. Ce projet de norme NFS 31-114 utilise la méthode des médianes pour le calcul des valeurs de bruit résiduel L50. Par son arrêt du 8 mars 2024 n°465036 des Sections du contentieux, 6ème et 5ème chambres, réunies le Conseil d'Etat a statué définitivement sur l'illégalité de cette méthode : le projet de norme NFS 31-114, bien que figurant dans l'arrêté du 26 août 2011, n'a pas valeur de norme. Il est inapplicable. " ?

- Quelle réponse opposez-vous aux affirmations de la contribution 36 sur la non règlementarité des études acoustiques menées par le bureau d'études spécialisé, cette fois pour une raison de trop grande ancienneté de ces études : *"Cette campagne date de 2018 et 2019, soit de plus de 5 ans. La jurisprudence considère que les études d'impacts de plus de 5 ans ne peuvent pas être retenues, car leur représentativité est alors douteuse. Pour cette raison, avant même toute analyse détaillée, les résultats de cette campagne de mesures acoustiques ne peuvent pas être retenus. " ?*
- Quelle réponse opposez-vous aux affirmations de la contribution 37 sur des approximations non méthodologiques ni normées qui dégraderaient la qualité et la crédibilité de la "Rose des vents caractérisant la provenance des vents à 100 mètres" du dossier d'ICPE éolienne présenté : *"ALTERRIC ne définit ni sa méthode d'estimation ni la source des données utilisées. Est-ce une base de données qui permet de faire des études depuis un bureau ? Le promoteur doit impérativement fournir ses sources et les données brutes. Sans ces informations la rose des vents long terme d'ALTERRIC ne peut pas être retenue. " ?*
- La contribution 47 se centre sur la constatation d'une "coquille de rédaction" dans la phrase issue du dossier p 225 : *« Le choix définitif du type d'éolienne ne peut donc être fait au moment de la construction du parc éolien. »* Merci de nous indiquer simplement qu'elle aurait dû être la formulation exacte de cet extrait ?
- Quelle réponse opposez-vous aux affirmations de la contribution 48 sur la non-règlementarité de la quantification de la gêne acoustique proximale telle que décrite dans le tableau 278 ici cité ?
- Quelle réponse opposez-vous aux affirmations des contributions 50 / 51 / 52 qui contestent et/ou questionnent la méthodologie mise en œuvre pour la réalisation des photomontages de l'étude paysagère ?

Réponse apportée aux contribution n°34, 42 et 44 :

La contribution n°34, complétée par les contributions n°42 et n°44, s'interroge sur la cohérence de la production annuelle annoncée de 25 GWh/an, sur le niveau du facteur de charge qui en découle ainsi que sur les valeurs présentées dans la figure 270 de l'étude d'impact (pièce n°4) relative aux différents gabarits d'éoliennes étudiés.

Tout d'abord, les caractéristiques définitives des éoliennes ne sont pas figées à ce stade de l'instruction administrative. Comme cela est habituellement le cas dans les dossiers de demande d'autorisation environnementale, le projet est présenté selon le principe du gabarit, permettant l'installation de plusieurs modèles d'éoliennes présentant des caractéristiques compatibles avec les limites techniques autorisées. Cela est notamment présenté à la section « 3.6. Présentation des types d'éoliennes choisies » à la page 62 de l'étude d'impact du projet (pièce n°4).

La mention de puissances unitaires présentées lors de la première réunion publique du 15 juillet 2026 (puissance unitaire comprise entre 4,5 MW et 6 MW) reprend donc les éléments présentés dans le dossier et ne constitue pas une incohérence. La production prévisionnelle retenue est

calculée sur la base de l'hypothèse la plus représentative des performances attendues des machines susceptibles d'être implantées.

S'agissant des données de vent, le calcul de productible repose sur une série météorologique longue de 15 ans (2008-2023) issue de la base de réanalyse ERA5, traitée sous le logiciel WindPRO. Les hypothèses de production intègrent les conditions de vent locales à 155 m de hauteur, les effets de sillage entre éoliennes ainsi que l'ensemble des bridages prévus pour le projet, notamment les bridages acoustiques et les mesures de protection des chauves-souris. Ces pertes représentent environ 12 % de la production brute du parc (6,8 % de bridage et 5,4 % de pertes par sillage). La production annuelle de 25 GWh/an indiquée résulte donc déjà d'une prise en compte explicite des principales pertes d'exploitation identifiées.

Concernant les opérations de maintenance, le vieillissement progressif des éoliennes ou l'encrassement des pales, ces paramètres relèvent de la phase d'exploitation et sont généralement intégrés dans les modèles économiques du projet sous forme de marges de disponibilité ou de provisions d'exploitation. Ils n'affectent pas les conclusions de l'étude d'impact, dont l'objectif est d'évaluer la production de référence du parc à partir des caractéristiques certifiées du modèle d'éolienne retenu et de conditions de vent représentatives à long terme. Les pertes liées à l'usage de l'éolienne sont des pertes résiduelles.

Par ailleurs, la valeur présentée dans le dossier est exprimée sous la forme d'un productible P50. Cette notion désigne la production annuelle associée à une probabilité statistique de dépassement de 50 %. Elle constitue la référence usuellement employée pour l'évaluation énergétique des projets éoliens. L'utilisation d'un indicateur probabiliste traduit précisément la prise en compte des incertitudes liées à la variabilité interannuelle du vent et aux paramètres d'exploitation.

Les contributions n°42 et n°44 s'interrogent également sur la comparaison entre la production annuelle de 25 GWh/an présentée lors de la réunion publique et les valeurs figurant dans la figure 270 de l'étude d'impact (pièce n°4) intitulée « Production d'énergie et économie de CO₂ des différents gabarits d'éoliennes envisageables ».

Cette comparaison procède toutefois d'une interprétation erronée de cette figure. Celle-ci ne présente pas le productible prévisionnel définitif du projet, mais une analyse comparative réalisée entre plusieurs variantes de gabarits d'éoliennes afin d'illustrer l'influence de la hauteur totale et du diamètre du rotor sur les performances énergétiques. Les valeurs qui y figurent ont donc vocation à comparer différents scénarios techniques entre eux et non à présenter la production attendue du projet dans sa configuration finale.

Ainsi, la production d'environ 13,3 GWh/an mentionnée dans cette figure pour une éolienne de grand gabarit est cohérente avec la production moyenne d'environ 12,5 GWh/an par machine résultant de l'estimation globale du projet de 25 GWh/an pour deux éoliennes. Cette proximité ne révèle aucune incohérence.

Il convient toutefois de rappeler que la production d'environ 12,5 GWh/an par éolienne présentée lors de la réunion publique résulte d'une étude énergétique spécifiquement réalisée pour le site de Quinsac. Cette estimation repose sur les caractéristiques locales de la ressource en vent, intégrant notamment la rugosité du terrain, les modèles de vent établis à l'échelle du site, les effets de sillage entre les deux éoliennes du projet ainsi que les interactions potentielles avec les parcs éoliens voisins. Elle prend également en compte les pertes liées aux mesures de bridage

prévues dans le cadre du projet, notamment les bridages acoustiques et ceux destinés à la protection de la faune volante, en particulier des chiroptères.

À l'inverse, la valeur de 13,3 GWh/an figurant dans la figure 270 constitue une donnée moyenne et illustrative utilisée dans le cadre d'une comparaison entre différents gabarits d'éoliennes. Elle vise à mettre en évidence les écarts de performance énergétique entre plusieurs types de machines et ne reflète pas l'ensemble des contraintes, pertes et spécificités propres au site de Quinsac. Les deux valeurs répondent donc à des objectifs différents et ne peuvent être comparées directement.

Les contributions mettent en parallèle le facteur de charge d'environ 23,8 % déduit de la production prévisionnelle du projet de Quinsac (25 GWh/an pour une puissance installée de 12 MW) et le facteur de charge de 35,9 % présenté dans la figure 270 de l'étude d'impact. Cette comparaison appelle toutefois plusieurs précisions méthodologiques.

Le facteur de charge d'environ 23,8 % correspond à une estimation propre au projet de Quinsac. Il résulte d'un calcul de productible réalisé à partir des caractéristiques réelles du site et intègre notamment la ressource éolienne locale, la rugosité du terrain, les modèles de vent établis à l'échelle du site, les effets de sillage entre les deux éoliennes du projet ainsi que les interactions avec les parcs éoliens voisins. Il prend également en compte les pertes liées aux différents bridages prévus dans le cadre du projet, notamment les bridages acoustiques ainsi que les mesures de réduction de fonctionnement destinées à la protection de la faune volante. Il constitue ainsi un indicateur représentatif des conditions d'exploitation réelles attendues sur le site.

À l'inverse, le facteur de charge de 35,9 % mentionné dans la figure 270 s'inscrit dans une analyse comparative dont l'objectif est d'illustrer l'amélioration des performances énergétiques permise par l'utilisation d'éoliennes de plus grande hauteur et équipées de rotors de plus grand diamètre. Ces caractéristiques permettent de capter des vents plus réguliers et d'augmenter la surface balayée par les pales, ce qui améliore mécaniquement la quantité d'énergie produite et le facteur de charge associé. Cette valeur constitue donc un résultat théorique utilisé à des fins de comparaison entre différents gabarits d'éoliennes et non une prévision de production propre au projet de Quinsac.

De la même manière que la production d'environ 13,3 GWh/an par éolienne figurant dans cette même figure ne peut être comparée directement à la production prévisionnelle d'environ 12,5 GWh/an par éolienne calculée spécifiquement pour le site de Quinsac, les facteurs de charge associés répondent à des objectifs distincts et reposent sur des hypothèses différentes. Les écarts observés ne traduisent donc aucune incohérence dans l'évaluation énergétique du projet, mais résultent de la différence de périmètre et de méthodologie entre une analyse comparative de gabarits et une étude de productible intégrant les contraintes et caractéristiques propres au site.

En tout état de cause, le facteur de charge d'environ 23,8 % calculé à partir du productible prévisionnel du projet demeure cohérent avec les performances observées pour des installations éoliennes terrestres situées dans le Centre-Ouest de la France. Il ne traduit pas une faiblesse particulière du projet mais reflète les caractéristiques de la ressource éolienne locale ainsi que la prise en compte des mesures environnementales et techniques prévues pour son exploitation.

Il convient également de rappeler que le facteur de charge est un indicateur de production énergétique et non de temps de fonctionnement. Les éoliennes produisent de l'électricité pendant une grande partie de l'année, mais à des niveaux de puissance variables selon les conditions de vent. Ainsi, un facteur de charge de 23,8 % signifie que la production annuelle est équivalente à celle qui serait obtenue par un fonctionnement à pleine puissance durant 23,8 % de l'année ; il ne signifie pas que les machines sont à l'arrêt pendant plus de 76 % du temps.

De ce fait, l'intérêt énergétique d'un projet éolien ne saurait être apprécié au seul regard de son facteur de charge. Cet indicateur technique renseigne sur le rapport entre la production réelle et la production théorique maximale d'une installation, mais il ne traduit pas à lui seul la contribution effective du projet au système électrique.

Dans le cas du projet de Quinsac, la production annuelle prévisionnelle est estimée à environ 25 GWh. Cette production représente une quantité significative d'électricité renouvelable injectée sur le réseau public et participe directement aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixés aux niveaux national et régional.

Afin d'apporter un élément de comparaison à l'échelle locale, une mise en perspective de cette production avec la consommation électrique totale de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour l'année 2024 a été présentée lors de la réunion publique du 15 juillet 2026 à partir des données issues de l'Open Data Enedis.

Il convient par ailleurs de rappeler que le réseau électrique français fonctionne selon un principe de mutualisation à l'échelle nationale. Dès lors, la pertinence d'une installation de production d'électricité renouvelable ne dépend pas de l'équilibre strict entre la production et la consommation du territoire sur lequel elle est implantée. L'électricité produite est injectée sur le réseau et contribue à satisfaire les besoins de consommation à une échelle plus large.

Le projet participe ainsi aux objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables, de diversification du mix énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Son intérêt énergétique demeure donc pleinement établi, indépendamment du fait que sa production puisse, à certaines périodes ou sur une année donnée, être supérieure à la consommation du territoire communal ou intercommunal concerné.

Réponse apportée à la contribution n°35 :

La réponse à la contribution n°35 a été rédigée en lien avec le bureau d'études ECHOPSY qui a réalisé l'étude acoustique du projet éolien de Quinsac.

Sur la norme NFS 31-114 et son abandon :

Le Conseil d'État a annulé le 8 mars 2024 le protocole de mesure de l'impact acoustique des parcs éoliens terrestres. Cette annulation entraîne le retour des règles d'évaluation vers les antérieures et notamment le texte AFNOR prNFS31. Ce texte est disponible auprès de l'AFNOR et n'est en aucun cas abandonné.

Sur le recours à l'indice L50 vis-à-vis de la prise en compte des niveaux sonores extrêmes :

Il convient de rappeler que le principe de limite réglementaire pour l'étude acoustique est celui de l'émergence. L'émergence est une différence entre une situation comprenant le bruit de parc éolien (par calcul ou mesure) et le bruit de l'environnement et, une situation avec uniquement avec le bruit de l'environnement. Ainsi, plus l'environnement est faible plus la contrainte est forte pour le parc éolien.

L'utilisation au stade de l'étude d'impact des indices L50 et d'un indicateur médian par classe de vent revient effectivement à éliminer une partie des bruits de l'état initial et donc à protéger les riverains en abaissant le niveau sonore pris en compte pour décrire l'environnement.

Réponse apportée à la contribution n°36 :

La contribution n°36 soutient que les études acoustiques réalisées dans le cadre du projet ne seraient plus réglementaires en raison de leur ancienneté. Cette affirmation n'est toutefois fondée sur aucune disposition réglementaire applicable aux études acoustiques relatives aux projets éoliens.

En effet, ni le Code de l'environnement, ni les textes encadrant l'évaluation acoustique des installations de production d'énergie éolienne ne prévoient de durée maximale de validité des campagnes de mesures acoustiques, ni d'obligation de renouvellement systématique au-delà d'un délai déterminé. La réglementation exige uniquement que les données utilisées soient représentatives de l'état initial de l'environnement et permettent une évaluation pertinente des incidences du projet.

À cet égard, il convient de relever que le législateur et le pouvoir réglementaire prévoient expressément des limites de validité lorsqu'ils entendent les imposer. Ainsi, l'article R.411-21-4 du Code de l'environnement fixe une durée maximale de cinq ans pour certains inventaires naturalistes relatifs à la biodiversité. L'existence de cette disposition spécifique démontre qu'en l'absence de texte équivalent applicable à l'acoustique, aucune règle ne permet de considérer qu'une étude acoustique deviendrait automatiquement caduque après cinq ans.

Dès lors, l'ancienneté d'une campagne de mesures ne saurait, à elle seule, remettre en cause sa conformité réglementaire. Son utilisation doit être appréciée au regard de la représentativité des données recueillies et de l'évolution éventuelle de l'environnement sonore concerné.

Or, dans le cas présent, aucune modification significative de l'environnement acoustique local n'a été identifiée depuis la réalisation des mesures. Aucun élément objectif ne permet donc de considérer que les données utilisées ne seraient plus représentatives de l'état initial du site ou qu'elles compromettraient la fiabilité de l'évaluation acoustique du projet.

En conséquence, les études acoustiques intégrées au dossier demeurent pleinement exploitables et conformes aux exigences réglementaires applicables.

Réponse apportée à la contribution n°37 :

La contribution indique qu'ALTERRIC ne préciserait ni la méthode d'estimation retenue ni l'origine des données utilisées pour établir la rose des vents long terme. Cette affirmation appelle plusieurs précisions.

L'analyse du régime de vent à long terme repose sur les données ERA5, issues du programme Copernicus Climate Change Service (C3S) de l'Union européenne et produites par le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (ECMWF). Ces données de réanalyse climatique constituent aujourd'hui une référence internationale largement utilisée pour la caractérisation des conditions météorologiques et des régimes de vent.

L'ECMWF est un organisme scientifique de référence mondiale, assurant à la fois des missions de recherche et d'exploitation opérationnelle dans le domaine de la prévision météorologique. Grâce à ses capacités de calcul de très haute performance et à l'intégration de plusieurs décennies d'observations météorologiques terrestres, maritimes, aériennes et satellitaires, il fournit des bases de données reconnues pour leur robustesse et leur fiabilité.

ERA5 représente la génération la plus récente des bases de réanalyse développées par l'ECMWF. Succédant à ERA-Interim, désormais abandonnée, elle bénéficie notamment d'une résolution spatiale plus fine, d'une amélioration des modèles atmosphériques et de l'intégration d'un volume d'observations significativement plus important.

Pour l'établissement de la rose des vents long terme du projet, les données ERA5 ont été exploitées puis extrapolées aux conditions locales à l'aide du logiciel WAsP (Wind Atlas Analysis and Application Program). Cet outil constitue une référence dans la filière éolienne pour l'analyse du gisement éolien, la reconstitution des régimes de vent et leur transposition aux caractéristiques topographiques et de rugosité propres à chaque site.

La rose des vents présentée ne résulte donc pas d'une estimation théorique dépourvue de fondement méthodologique. Elle est issue de l'exploitation de données météorologiques reconnues à l'échelle internationale et de méthodes de traitement couramment utilisées dans le développement et l'expertise de projets éoliens.

En conséquence, les sources de données comme la méthodologie employée sont parfaitement identifiables, transparentes et fondées sur des référentiels techniques reconnus par la profession. Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause la validité de la rose des vents long terme présentée dans le dossier au motif qu'elle ne reposerait ni sur des données fiables ni sur une méthode établie.

Réponse apportée à la contribution n°47 :

A la page 225 de la pièce n°4 (étude d'impact) il est écrit la phrase suivante : « *D'ici la construction du parc éolien, ces types d'éoliennes peuvent évoluer et d'autres modèles éligibles peuvent apparaître sur le marché. Le choix définitif du type d'éolienne ne peut donc être fait au moment de la construction du parc éolien.* »

Une faute de frappe a été commise dans la seconde phrase : il faut lire « *Le Choix définitif du type d'éolienne ne peut donc être fait qu'au moment de la construction du parc éolien* » et non « *Le*

choix définitif du type d'éolienne ne peut donc être fait au moment de la construction du parc éolien. »

Réponse apportée à la contribution n°48 :

La contribution relève que le bruit résiduel ne constitue pas le critère réglementaire d'appréciation de la gêne acoustique et rappelle que celle-ci est notamment évaluée au regard des émergences sonores.

Cette observation résulte toutefois d'une lecture partielle de l'étude d'impact.

En effet, le tableau 278 intitulé « Synthèse des sensibilités liées au milieu humain » a pour seul objet de présenter les sensibilités du territoire vis-à-vis des différentes thématiques étudiées. Il ne constitue ni une analyse des impacts du projet ni une évaluation de sa conformité à la réglementation acoustique.

La méthodologie employée est d'ailleurs explicitée en page 43 du dossier. Celle-ci précise que certains thèmes, dont l'acoustique, ne peuvent faire l'objet d'une sensibilité théorique unique dès lors qu'ils dépendent de nombreux paramètres tels que le gradient de vent, le relief, les bruits particuliers ou encore les conditions météorologiques. Il est ainsi indiqué que ces thématiques « seront vues en détail dans les impacts ».

L'analyse des impacts acoustiques est effectivement présentée dans une partie spécifique du document, au chapitre 7.3.2 « Impact sur le voisinage » (page 248 et suivantes), qui n'est pas évoquée dans la contribution. C'est dans cette partie que sont étudiés les effets du projet sur son environnement sonore ainsi que leur compatibilité avec les exigences réglementaires applicables.

Par ailleurs, les mesures destinées à garantir le respect de la réglementation acoustique sont également détaillées dans l'étude. Ainsi, la Mesure 39 « Bridage acoustique des éoliennes », présentée en page 347, définit les modalités de fonctionnement adaptées qui seront mises en œuvre afin de respecter les seuils réglementaires d'émergence au niveau des habitations voisines.

Par conséquent, la mention des niveaux de bruit résiduel dans le tableau de synthèse n'a pas vocation à constituer le critère de jugement réglementaire du projet. Elle participe uniquement à la caractérisation de l'environnement sonore initial et à l'appréciation de la sensibilité du secteur.

L'évaluation réglementaire de l'impact acoustique repose quant à elle sur l'analyse détaillée présentée dans le volet « Impacts » de l'étude ainsi que sur les mesures de réduction prévues, notamment le bridage acoustique des éoliennes lorsque celui-ci est nécessaire pour garantir le respect des seuils réglementaires.

La contribution procède ainsi à une confusion entre la présentation des enjeux et sensibilités du territoire, l'analyse des impacts du projet et les mesures mises en œuvre pour assurer sa conformité réglementaire.

Réponse apportée aux contributions n°50, 51 et 52 :

Les observations formulées dans les contributions n°50, 51 et 52 portent principalement sur la méthodologie de réalisation des photomontages, sur le choix des points de vue retenus et sur la représentativité des simulations visuelles présentées dans le dossier.

Sur les manques relatifs à la méthodologie de réalisation des photomontages :

Contrairement à ce que la contribution expose, l'ensemble des éléments techniques ainsi que leur méthodologie d'utilisation sont présentés aux pages 4, 5, 6 et 7 du cahier de photomontage du dossier (pièce n°5d). Le contributeur pourra s'y référer afin d'obtenir toutes les précisions qu'il recherche.

En complément de ces éléments déjà présents dans l'étude, nous apportons les explications suivantes :

- L'ouverture et la vitesse d'obturation ne sont pas fixes et varient en fonction des conditions de prise de vue et des réglages de l'appareil, notamment de la sensibilité ISO. Ces informations sont enregistrées dans les données EXIF de chaque photographie ;
- L'azimut précis de la prise de vue n'est actuellement pas renseigné sous forme de valeur numérique. L'orientation et le champ de la prise de vue sont toutefois représentés graphiquement sur la carte et la photographie aérienne associées à chaque point de vue, ce qui permet de visualiser la direction de prise de vue et la position du projet par rapport à l'observateur.
- Les coupes de terrain ne sont actuellement pas intégrées aux photomontages. Les essais réalisés avec une représentation respectant une échelle verticale et horizontale identique (échelle 1:1) conduisent, compte tenu des distances considérées, à un profil très aplati et difficilement lisible au format actuel du cahier. Une représentation suffisamment détaillée nécessiterait un format beaucoup plus important, par exemple une page A3 dédiée, sans nécessairement apporter d'information complémentaire significative par rapport aux éléments topographiques et cartographiques déjà présentés.
- Les extraits cartographiques et les photographies aériennes ont principalement pour fonction de localiser le point de vue, d'indiquer son orientation ainsi que la position du projet dans son environnement proche. L'échelle graphique n'a jusqu'à présent pas été intégrée afin de conserver une représentation claire et lisible.

Enfin, il convient de rappeler que 2 exemplaires papiers sont consultables durant toute la période de consultation du public à la mairie de Payroux.

Sur le choix des points de vue et le reproche d'un « procédé trompeur » :

Les contributions considèrent que certains points de vue auraient été choisis afin de masquer artificiellement les éoliennes.

Cette affirmation n'est pas fondée.

Les points de vue présentés dans le cahier de photomontages n'ont pas été retenus de manière arbitraire. Leur sélection résulte de l'analyse préalable menée dans le cadre de l'étude paysagère du dossier par l'architecte-paysagiste en charge de cette étude. Cette analyse a permis d'identifier les principaux enjeux de perception du territoire, les secteurs de sensibilité paysagère, les lieux de vie, les monuments, les axes de déplacement ainsi que les espaces susceptibles d'entretenir des relations visuelles avec le projet. Les points de vue retenus ont ainsi été définis

selon une méthodologie éprouvée visant à représenter la diversité des situations rencontrées autour du projet et à apprécier les effets du projet sur les différentes composantes du paysage.

La végétation, les haies, les boisements, le relief et le bâti constituent des composantes réelles et pérennes du paysage. Leur intégration dans les photomontages vise à restituer avec fidélité les conditions de perception existantes et ne saurait être assimilée à une quelconque volonté de dissimulation du projet. Par ailleurs, les points de vue servant à l'élaboration des photomontages sont sélectionnés parmi des emplacements librement accessibles au public, conformément aux recommandations méthodologiques applicables aux études d'impact paysagères. Les représentations produites ont ainsi pour objet d'illustrer la perception potentielle du projet depuis les espaces publics fréquentés par les habitants et les usagers du territoire, et non depuis des terrains privés ou des propriétés particulières dont l'accès n'est pas ouvert au public. Cette approche garantit une analyse homogène, reproductible et objective des enjeux paysagers.

Le fait qu'un déplacement de quelques mètres ou de plusieurs dizaines de mètres puisse modifier une perception est inhérent à tout paysage. Les études d'impact ne peuvent représenter la totalité des positions possibles d'un observateur mais s'appuient sur des points de vue représentatifs, choisis sur la base des enjeux paysagers identifiés lors de l'état initial, afin d'apprécier les principales situations de visibilité du projet.

Par ailleurs, le dossier ne nie nullement les situations où les éoliennes sont visibles. Au contraire, plusieurs photomontages présentent explicitement le projet dans des configurations de visibilité directe, parfois ouvertes et dégagées, précisément afin d'évaluer objectivement l'effet paysager des futures machines et de permettre au public comme à l'autorité décisionnaire d'apprécier les incidences du projet en toute transparence.

D'autre part, contrairement à ce qu'indique un paragraphe de l'une des contributions (« *En période non feuillue, il est certain que les pales et le mât de l'éolienne E1 ainsi que les feux seront visibles, d'autant plus que l'aspect statique des photomontages diminue au seul « profit » du promoteur l'impact négatif, la vision des éoliennes en mouvement étant toujours plus « attirante » pour l'œil humain* »), les prises de vue utilisées dans le cahier de photomontage ont été réalisées les 20 et 21 février 2025, en période hivernale et à feuille tombées. La date et l'horaire de la prise de vue sont systématiquement noté. La saison hivernale est d'ailleurs très facilement interprétable à la lecture visuelle des photomontages.

Enfin, la démarche retenue est conforme à l'objet même de l'étude paysagère, qui vise à caractériser les perceptions réelles du projet depuis les lieux présentant des enjeux identifiés, et non à rechercher artificiellement les positions conduisant soit à maximiser, soit à minimiser sa visibilité. Les photomontages doivent ainsi être analysés comme des outils d'évaluation représentatifs des différentes situations paysagères du territoire et non comme une juxtaposition exhaustive de l'ensemble des points d'observation possibles.

Sur les notions de « qualité » et de « rupture d'échelle » employés dans les commentaires des photomontages :

Dans le contexte de l'étude paysagère, cette notion renvoie généralement à la qualité de perception du projet depuis le point de vue considéré, c'est-à-dire aux conditions dans lesquelles les ouvrages peuvent être observés compte tenu des caractéristiques du paysage local (relief, végétation, bâti, profondeur des vues, organisation des plans paysagers, etc.). Il ne s'agit pas d'un jugement de valeur positif ou négatif porté sur le projet lui-même.

Concernant la question de la « rupture d'échelle » liée à la hauteur des éoliennes, le dossier ne dissimule pas les dimensions du projet. Les éoliennes étudiées présentent effectivement une hauteur maximale en bout de pale de 230 m, caractéristique explicitement indiquée dans les différentes pièces de l'étude d'impact. Les photomontages ont précisément pour objectif de permettre au public d'apprécier cette dimension dans son contexte paysager réel.